

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 1678/2015
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de la Sécurité Routière

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à 411-12 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 657/2013 du 3 avril 2013 modifié par l'arrêté n° 117/2014 et par l'arrêté n° 813/2014 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Considérant que, suite aux élections départementales de mars 2015, il est nécessaire de renouveler les représentants du Conseil Départemental des Vosges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{ER} :

La désignation des élus communaux désignés par le Conseil Départemental des Vosges de l'article 3 de l'arrêté n° 657/2013 du 3 avril 2013 modifié par l'arrêté n° 117/2014 du 18 février 2014 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est modifiée comme suit :

Membres titulaires :

- Mme Véronique MARCOT, Conseillère Départementale du Canton du Val d'Ajol ;
- M. Alain ROUSSEL, Conseiller Départemental du Canton de Golbey.

Membre suppléant :

- Mme Raphaëla CANTERI, Conseillère Départementale du Canton de Golbey ;

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 657/2013 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 5 AOUT 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 1679/2015
portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à 411-12 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 669/2013 du 5 avril 2013 modifié par les arrêtés n° 118/2014 et n° 874/2014 portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Considérant que, suite aux élections départementales de mars 2015, il est nécessaire de renouveler les représentants du Conseil Départemental des Vosges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{ER} :

La désignation des élus communaux désignés par le Conseil Départemental des Vosges de l'article 4 de l'arrêté n° 669/2013 du 5 avril 2013 modifié par les arrêtés n° 118/2014 et n°874/2014 portant renouvellement de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est modifiée comme suit :

Membres titulaires :

- M. Alain ROUSSEL, Conseiller Départemental du Canton de Golbey.

Membre suppléant :

- Mme Raphaëla CANTERI, Conseillère Départementale du Canton de Golbey ;

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 669/2013 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le -- 6 AOUT 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ
n° 1680/2015
portant renouvellement de la formation spécialisée « enseignement de la conduite »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à 411-12 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 658/2013 du 5 avril 2013 portant renouvellement de la formation spécialisée « enseignement de la conduite » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Considérant que, suite aux élections départementales de mars 2015, il est nécessaire de renouveler les représentants du Conseil Départemental des Vosges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{ER} :

La désignation des élus communaux désignés par le Conseil Départemental des Vosges de l'article 4 de l'arrêté n° 658/2013 du 5 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est modifiée comme suit :

Membres titulaires :

- Mme Véronique MARCOT, Conseillère Départementale du Canton du Val d'Ajol ;

Membre suppléant :

- Mme Raphaëla CANTERI, Conseillère Départementale du Canton de Golbey ;

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 658/2013 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 6 AOUT 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 1694/2015

Portant retrait de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 et R. 317-25 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1303/2015 du 19 juin 2015 portant sur l'agrément délivré à Monsieur Philippe MASSON pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PHILIPPE » situé 7 rue du Général Patch à XERTIGNY (88) ;

Vu la déclaration de changement de local établie par Monsieur Philippe MASSON, exploitant de l'auto-école PHILIPPE pour le local précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1303/2015 du 19 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'agrément d'exploiter un local d'auto-école au 7 rue du Général Patch à XERTIGNY est retiré à Monsieur Philippe MASSON en sa qualité d'exploitant de l'Auto-Ecole PHILIPPE suite à la cessation définitive de l'exploitation dudit local et ce, à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Madame le Maire de XERTIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MASSON.

EPINAL, le 18 AOÛT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DES TITRES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 1695/2015
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MASSON en vue d'obtenir l'agrément d'exploiter un local d'auto-école au 31 rue du Pré Leveau, Place de la Liberté à XERTIGNY sous l'enseigne « AUTO-ECOLE PHILIPPE » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires suite à la visite du local ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 18 juin 2015 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er}: Monsieur Philippe MASSON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 31 rue du Pré Leveau, Place de la Liberté à XERTIGNY (88), sous la dénomination « AUTO-ECOLE PHILIPPE ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- le permis AM

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015, à la personne du requérant, sous le numéro **E 15 088 0005 0**.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 14 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Madame le Maire de XERTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MASSON.

Epinal, le 18 AOUT 2015
Le Préfet

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.